

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 16 – DRCTAJ/2 – 410
portant création de la commune nouvelle «Auchay-sur-Vendée».

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auzay et Chaix en date du 23 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes d'Auzay et de Chaix de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

ARRETE :

Article 1er :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes d'Auzay et de Chaix (canton de Fontenay le Comte, arrondissement de Fontenay le Comte).

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de «Auchay-sur-Vendée».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Auzay, 34, rue Jacques de Maupeou, 85200 Auzay.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 090 habitants pour la population municipale et à 1 114 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – source INSEE).

Article 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle «Auchay-sur-Vendée » sera convoqué pour sa première réunion par le maire actuel d'Auzay, où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle. Ce conseil municipal élira, lors de cette première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Compte tenu des capacités d'accueil de la mairie de la commune nouvelle, et pour des raisons acoustiques, la réunion du conseil municipal pourra se tenir en mairie annexe, 30 route de Fontaines, Chaix, 85200 Auchay-sur-Vendée.

Article 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6 :

La commune nouvelle est substituée aux communes d'Auzay et de Chaix dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir :

- communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte ou à tout autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'y substituant;
- syndicat mixte e-collectivités Vendée ;
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la forêt de Mervent ;
- syndicat mixte du parc naturel régional du marais poitevin ;
- syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée.

Article 7:

Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Auzay et de Chaix relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8:

Sont instituées comme communes déléguées :

- la commune déléguée d'Auzay dont le siège est situé 34, rue Jacques de Maupeou, Auzay, 85200 Auchay-sur-Vendée ;
- la commune déléguée de Chaix dont le siège est situé 30, route de Fontaines, Chaix 85200 Auchay-sur-Vendée.

Article 9 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie de Fontenay le Comte.

Article 10:

Outre son budget principal, seront créés au sein de la commune nouvelle «Auchay-sur-Vendée» les budgets annexes suivants :

- budget annexe assainissement Auzay;
- budget annexe assainissement Chaix.

Article 11:

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte et les maires d'Auzay et de Chaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, au Procureur de la République, au délégué régional de la poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

Article 13:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

5 4 AOUT 2016

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

10